

# AVIS PUBLIC

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par les présentes, donné:

QUE le conseil municipal sera saisi, de la nature et de l'effet de trois (3) dérogations mineures, à sa séance du 11 avril 2022, qui se tiendra à compter de 19:30 heures, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 540, boul. Renault, Beauceville, soit:

### 1<sup>er</sup> Dérogation

À la propriété à être construite sur le lot 6 442 516, en bordure de la 32<sup>e</sup> avenue projetée, la dérogation consiste à rendre conforme la marge avant de la construction projetée avec un différentiel de plus de 2.0 m par rapport à son voisin le plus proche à l'intérieur d'un rayon de 60 m, référence au règlement de zonage 2016-341, article 35, Section III, Normes relatives à l'occupation du sol. La marge avant demandée est de 10.37 m soit +/- 3.0 m de plus profond par rapport à son voisin du No 375 de la 156<sup>ième</sup> rue.

### 2<sup>ième</sup> Dérogation

À la propriété lot 5 553 396, en bordure de la 57<sup>e</sup> avenue, sur laquelle sont situés les immeubles no : 101, 103, 105 et 107; afin de rendre l'aménagement de la propriété conforme au règlement de zonage 2016-341 et de lotissement 2016-342, dans le but de permettre le lotissement demandé tel qu'illustré sur le plan du 16 février 2021 de l'arpenteur-géomètre Charles Perron. Pour ce faire, les éléments suivants seront considérés conformes aux règlements susmentionnés, c'est-à-dire qu'au règlement de zonage, seront considérés conformes pour cette/ces propriété(s) : des allées de circulation menant aux stationnements de 5.75 m de largeur, sera considéré conforme une marge avant secondaire de 4.0 m pour les bâtiments No 105 et 107, sera autorisé et retenu conforme entre le bâtiment No 101 et 103 une marge latérale de 0.0 m et une marge combinée de 3.0 m, sera considéré conforme un différentiel de distance de plus de 2.0 m d'implantation des bâtiments existants par rapport à la limite de la marge avant et sera autorisé et considéré conforme au règlement de lotissement le lotissement du terrain du bâtiment no 103 avec une façade de 6.0 m de largeur.

### 3<sup>ième</sup> Dérogation

Pour la propriété du 815, route Kennedy, lot 3 488 859, est demandée d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, ce qui aura comme conséquence que celui-ci empiétera dans la marge avant prescrite dans la zone 37-Rec de 1.91 m pour une marge avant résultante de 5.59 m. La marge avant prescrit dans la zone, au règlement de zonage 2016-341 est de 7.50 m.

Les demandes de dérogation sont disponibles pour consultation durant les heures d'ouverture des bureaux à l'hôtel de ville.

Tout intéressé est admis à faire valoir ses objections au projet précité, en les faisant parvenir par écrit, au service du greffe de la Ville avant la tenue de la séance précitée, ou en se présentant à cette séance pour faire valoir ses objections verbalement.

Donné à Beauceville, ce 28 mars 2022



Mélissa Rodrigue  
Greffière-adjointe